

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'État
Bureau des Procédures Environnementales
Section Prévention des Risques Industriels

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE

Unité Départementale de Seine-et-Marne

Décision n° 2020/01/DCSE/BPE/IC du 6 janvier 2020
dispensant la société VALOSFER de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.512-7, L.512-7-2, R.122-2 et R.122-3,

Vu le décret du président de la république du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement,

Considérant la demande d'enregistrement déposé le 21 octobre 2019, complétée les 5 et 11 décembre 2019 par la société VALOSFER auprès de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Inter-départementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France, relative à l'exploitation d'une installation de méthanisation située, Lieudit "Ferme de Morsains" sur le territoire de la commune de Salins (77148),

Considérant que le Cerfa n°15679*02 « *Annexe I : demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement* » annexé à la demande d'enregistrement précitée présente la sensibilité environnementale en fonction de la localisation du projet,

Considérant que le projet consiste notamment à :

- traiter environ 99,2 t/j (36 200 t/an) de déchets organiques constitués de fumier équin, pulpes de betterave, ensilage de sorgho/avoine/maïs, etc.
- injecter le biométhane produit par le processus de méthanisation, après épuration, dans le réseau de gaz de GRDF,
- produire un digestat conforme à l'arrêté ministériel du 08 août 2019 approuvant deux cahiers des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes,

Considérant que le projet, porté par la société VALOSFER est soumis à enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement), et relève de la rubrique 1.b) « Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet relève d'un examen « au cas par cas » préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sous réserve de l'application des arrêtés ministériels en vigueur, d'effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, de générer des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) et de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols,

Considérant que le site d'implantation de l'installation de méthanisation n'est pas susceptible d'être en zone humide,

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application de l'article R.414-19 du code de l'environnement, cette dernière concluant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'intégrité des sites Natura 2000 alentours,

Considérant que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des risques naturels et du paysage,

Considérant que le site sera soumis à agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 et devra respecter des règles d'hygiène du site et d'innocuité des digestats produits,

Considérant que les caractéristiques du projet et la sensibilité environnementale des zones géographiques alentours ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La demande d'enregistrement déposée le 21 octobre 2019, complétée les 5 et 11 décembre 2019 par la société VALOSFER, pour l'exploitation d'une installation de méthanisation au lieu-dit « Ferme Morsains » à Salins (77148), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à Melun, le 6 janvier 2020

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Cyrille LE VÉLY

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.